

28 AOÛT 1956

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement
central des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

| DESTINATIONS | ABONNEMENT annuel | | NUMERO | |
|----------------------------------|-------------------|---------------|----------------|---------------|
| | Vote ordinaire | Vote aérienne | Vote ordinaire | Vote aérienne |
| CONGO | 1.200 | 1.220 | 50 | 51 |
| Union Africaine des Postes | 1.200 | 1.460 | 50 | 61 |
| Autres pays d'Afrique | 1.200 | 1.510 | 50 | 61 |
| EUROPE | 1.200 | 1.700 | 50 | 71 |
| AMERIQUE | 1.200 | 1.990 | 50 | 83 |
| PROCHE-ORIENT | 1.200 | 1.700 | 50 | 71 |
| Autres pays d'Asie | 1.200 | 2.060 | 50 | 88 |
| OCEANIE | 1.200 | 2.375 | 50 | 99 |

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

| | |
|--|-----------|
| Par page dactylographiée sans distinction de format | 1.400 fr. |
| Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format | 700 fr. |
| Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format | 350 fr. |

INSERTIONS :

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Par page imprimée | 2.000 fr. |
| Par 1/2 page imprimée | 1.000 fr. |
| Par 1/4 de page imprimée | 500 fr. |

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

Article 4.

Le Commandant de l'unité de Gendarmerie auprès de laquelle sont entreposées des armes appartenant à une société est autorisé à restituer ces armes à la société qui en est propriétaire si de nouvelles circonstances d'insécurité apparaissent. Il est tenu d'avertir immédiatement le Premier Ministre de sa décision dont la durée de validité n'excédera pas trente jours.

Article 5.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 1966.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

L. MULAMBA,
Général de Brigade.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dr. E. TSHISEKEDI.

ACTE EN ABREGÉ.

« Congrégation des Filles de la Croix de Liège » République du Congo.

Association sans but lucratif.

Par ordonnance n° 66-351 du 9 juin 1966, sont approuvées les modifications qui, sur décision prise en date du 2 novembre 1965 par la majorité des membres effectifs, ont été ap-

portées aux statuts de l'association sans but lucratif « Congrégation des Filles de la Croix de Liège » République du Congo.

Madame Monard Juliette, religieuse, résidant à Kindu (Maniema) est agréée en qualité de représentante légale suppléante de la même association en remplacement de la Révérende Soeur Tasiaux Furdie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté ministériel n° 288 du 11 avril 1966 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 66-205 du 6 avril 1966 modifiant les divisions du territoire de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, spécialement l'article 68 :

Vu l'ordonnance-loi n° 66-205 du 6 avril 1966 modifiant les divisions du territoire de la République, spécialement ses articles 6, 7 et 9.

Arrête :

Article 1er.

Sont convoqués à la date du 25 avril 1966 à dix heures de la matinée aux fins de constituer le bureau définitif de l'Assemblée et d'élire le gouverneur et le ou les vice-gouverneurs de leurs provinces unifiées :

- 1° à Kikwit, tous les conseillers provinciaux des actuelles provinces du Kwango, du Kwilu et du Lac Léopold II ;
- 2° à Coquilhatville, tous les conseillers provinciaux des actuelles provinces de la Cuvette centrale, du Moyen-Congo et de l'Ubangi ;
- 3° à Bukavu, tous les conseillers provinciaux des actuelles provinces du Kivu-central et du Maniema ;
- 4° à Elisabethville, tous les conseillers provinciaux des actuelles provinces du Katanga Oriental et du Lualaba ;
- 5° à Mbuji-Mayi, tous les conseillers provinciaux des actuelles provinces du Lomami et du Sud-Kasai ;
- 6° à Luluabourg, tous les conseillers provinciaux des actuelles provinces du Sankuru, de Luluabourg et de l'Unité Kasalenne.

Les élections auront lieu au siège de l'Assemblée provinciale ou en tout autre local que le gouverneur de la place fait aménager pour la circonstance.

Article 2.

La liste des électeurs, membres de chaque collège électoral est constituée par les listes réunies de tous les conseillers provinciaux en exercice des provinces à unifier, établies respectivement par les bureaux des Assemblées des provinces à unifier et authentifiées par le président de chacune de ces Assemblées.

Article 3.

Le collège électoral ne peut s'occuper que des élections qui lui sont attribuées par les articles 6 et 7 de l'ordonnance-loi n° 66-205 du 6 avril 1966.

Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Article 4.

Le secrétariat administratif de l'assemblée des électeurs est constitué par le collège des secrétaires généraux des assemblées des provinces à unifier.

Article 5.

L'assemblée des électeurs se réunit sous la présidence du doyen d'âge de tous les conseillers provinciaux présents.

Le doyen d'âge est proclamé par le secrétaire général de l'assemblée de la province où auront lieu les élections.

Si le doyen d'âge ne peut être désigné avec certitude, est réputé doyen d'âge celui que le sort désigne parmi les doyens d'âge présumés. Le tirage au sort est dans ce cas effectué par le secrétaire général de l'assemblée de la province où auront lieu les élections.

Le doyen d'âge est assisté de deux ou de trois membres désignés par la voie du tirage au sort au sein des deux ou des trois groupes, selon le cas, des conseillers des provinces à unifier.

A cet effet, le doyen d'âge président provisoire procède, par ordre alphabétique des provinces à unifier, au tirage au sort successifs. Chaque conseiller présent inscrit son nom sur un bulletin qui lui est remis par le secrétariat administratif et, sur appel nominal, le dépose, plié en quatre, dans l'urne. Après que les bulletins ont été convenablement mêlés par le pré-

sident, celui-ci retire le bulletin désignant membre du bureau provisoire.

Les candidats aux postes de membres du bureau définitif de l'assemblée de la province unifiée ne peuvent être ni président ni membre du bureau provisoire. Lorsqu'un candidat aux postes de membres du bureau définitif est doyen d'âge, il est remplacé par le conseiller qui, après lui, est le doyen d'âge.

Article 6.

Le président provisoire a seul la police de l'assemblée.

Le bureau provisoire statue sur toutes les difficultés qui peuvent surgir au cours des scrutins.

Article 7.

Les gouverneurs de province en exercice désirent faire acte de candidature aux postes de gouverneur ou de vice-gouverneur de la province unifiée, les présidents en exercice des assemblées qui désirent faire acte de candidature aux postes de président ou de vice-président de l'assemblée de la province unifiée ainsi que les secrétaires en exercice des assemblées qui désirent faire acte de candidature au poste ou aux postes non pourvus de secrétaire de l'assemblée de la province unifiée, déposent leur candidature entre les mains du président du bureau provisoire au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.

L'acte de candidature est écrit et signé.

Article 8.

L'urne électorale est placée sur la table autour de laquelle siège le bureau provisoire. Elle ne peut être munie que d'une seule ouverture.

Elle doit, avant le commencement de chaque scrutin, avoir été vidée par le président provisoire séance tenante.

Article 9.

L'isoloir dans lequel les électeurs expriment leur vote se trouve à l'intérieur du local où se déroule le scrutin et à proximité du bureau provisoire.

Article 10.

Les opérations de scrutin pour la désignation du président et du ou des vice-présidents de l'assemblée de la province unifiée ne débiteront que lorsque les deux tiers des électeurs sont présents.

Toutefois, si à 12 heures les deux tiers des électeurs ne sont pas présents, les opérations de scrutin peuvent débiter valablement.

Article 11.

Sur appel nominal effectué par le président du bureau provisoire en suivant la liste des électeurs, chaque électeur présent se présente devant le bureau.

Il fait constater son identité par le membre du bureau provisoire désigné à cette fin par le président provisoire.

Un autre membre du bureau lui remet un bulletin de vote. Le bulletin est, au moment de la remise, paraphé par le président.

Le bulletin de vote porte, dans l'ordre alphabétique, les noms des candidats aux postes de président et de vice-président de l'assemblée de la province unifiée.

L'électeur se rend directement dans l'isoloir pour y former son vote. Sur le bulletin, il marque une croix dans la case figurant en regard du nom du candidat qui recueille ses préférences au titre de président de l'assemblée de la province unifiée. Il plie ensuite le bulletin en quatre.

Il sort de l'isoloir, fait constater au président provisoire qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin et dépose celui-ci dans l'urne.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste des électeurs, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe du président du bureau provisoire.

Article 12.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau provisoire arrête le nombre des électeurs qui ont pris part au vote.

La liste des électeurs ayant servi de pointage est dûment signée par les membres du bureau et placée dans un pli scellé portant la suscription « liste des électeurs ».

Article 13.

Le bureau provisoire procède ensuite au dépouillement des bulletins de vote.

Séance tenante, le président provisoire procède successivement aux opérations suivantes :

- 1° il compte le nombre de bulletins se trouvant dans l'urne et les classe en bulletins valables et bulletins nuls ;

- 2° il classe les bulletins valables par candidat ;

- 3° il compte les suffrages obtenus par chaque candidat ;

- 4° il consigne les résultats au procès-verbal ;

- 5° il place les bulletins valables et les bulletins nuls sous plis distincts cachetés portant, les uns, la mention « bulletins valables », les autres, la mention « bulletins nuls » ;

- 6° il proclame les résultats conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 66-205 du 6 avril 1966.

Article 14.

Sont nuls :

- 1° les bulletins autres que ceux remis par le bureau ;

- 2° les bulletins portant des signes de reconnaissance ;

- 3° les bulletins contenant plus d'un suffrage.

La nullité est constatée par apposition de la mention « nul » suivie, selon le cas, par référence aux causes de nullité, du chiffre 1, 2 ou 3.

Article 15.

Après le scrutin désignant le président et le ou les vice-présidents de l'assemblée, le bureau provisoire procède immédiatement aux opérations de scrutin pour l'élection du ou des secrétaires de l'assemblée de la province unifiée dont le poste reste à pourvoir.

Les articles 11 à 14 du présent arrêté sont applicables, mutatis mutandis, à ces opérations de scrutin.

Article 16.

Le même jour, immédiatement après le scrutin désignant le ou les secrétaires de l'assemblée de la province unifiée, et sans interruption de la séance, le bureau provisoire procède aux opérations de scrutin pour la désignation du gouverneur et du ou des vice-gouverneurs de la province unifiée.

Les articles 11 à 14 du présent arrêté sont applicables, mutatis mutandis, à ces opérations de scrutin.

Article 17.

Après son élection, le gouverneur de la province unifiée clôture les opérations de scrutin.

Article 18.

Le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement de chaque scrutin est dressé séance tenante.

Il porte la signature du président et des membres du bureau provisoire.

Il est affiché par les soins du président.

Une expédition conforme des procès-verbaux est envoyée au Président de la République et au Ministre de l'Intérieur.

Un extrait du procès-verbal est envoyé aux élus.

Article 19.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Fait à Coquilhatville, le 11 avril 1966.

Dr. E. TSHISEKEDI.

Arrêté ministériel n° 289 du 15 avril 1966 mandant certains fonctionnaires aux fins d'assister à la mise en place des institutions des provinces unifiées.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu l'article 68 de la Constitution :

Vu l'ordonnance-loi n° 66-205 du 6 avril 1966 modifiant les divisions du territoire de la République, spécialement ses articles 6, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 288 du 11 avril 1966 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 66-205 du 6 avril 1966 modifiant les divisions du territoire de la République.

Arrête :

Article 1er.

Sont mandatés pour assister aux opérations de scrutin en vue de la constitution du bureau définitif de l'Assemblée provinciale et de la désignation du gouverneur et du ou des vice-gouverneurs des provinces unifiées :

1° Pour la province de Bandundu :

MM. Mobhe Antoine, directeur chef de Service et
Maolo, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

2° Pour la province de l'Equateur :

MM. Nakasda Gérard, directeur chef de service et
Sukadi Floribert, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

3° Pour la province du Sud-Kivu :

MM. Kaminda Philippe, s/directeur et
Tshiamala Pierre, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

4° Pour la province du Sud-Katanga :

Le Ministre de l'Intérieur

5° Pour la province du Kasai Oriental :

MM. Kabwe Bruno, chef de Cabinet et
Nzau Maurice, s/directeur au Ministère de l'Intérieur.

6° Pour la province du Kasai Occidental :

MM. Rutaha Victor, directeur chef de service et
Mabudika, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

Article 2.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Fait à Léopoldville, le 15 avril 1966.

E. TSHISEKEDI.

Arrêté ministériel n° 302 du 4 mai 1966 abrogeant la décision n° 74/CAB/65 du 23 novembre 1965 du Commissaire de la République pour les provinces du Haut-Congo, de l'Uélé et du Kibali-Ituri.

Le Ministre de l'Intérieur,
Haut-Commissaire de la République
pour les provinces du Haut-Congo,
de l'Uélé et du Kibali-Ituri.

Vu l'article 101 de la Constitution :

Vu le décret-loi du 14 octobre 1964 définissant les pouvoirs des Comités d'état d'urgence ;

Vu, tel que modifié et prorogé à ce jour, le décret n° 290 du 20 août 1965 proclamant l'état d'urgence dans les provinces du Haut-Congo, du Kibali-Ituri et de l'Uélé ;

Vu le décret n° 291 du 20 août 1965 portant mesures d'urgence concernant les provinces du Haut-Congo, du Kibali-Ituri et de l'Uélé, spécialement son article 3 ;